L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 9 MARS 1837.

Le bill pour le transfer du siège du gouvernement à Bâton Rouge, a été adopté par la chambre des Représentans. Si ce bill passe au Sénat, l'effet de la loi datera du 1er. janvier 1840.

CHEMIN DE FER DE NASHVILLE.

Nous nous étions proposé, pendant le cours de cette session législative, de garder le silence sur le projet de loi qui accorde le secours de l'Etat en faveur de la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville. La question par elle même avait d'abord excité tant de débats, dans l'une et l'autre chambre (surtout dans le Sénat) [illegible] de quelques membres nous paraissent tellement manifeste de n'adhérer à l'adoption du bill que sous certaines conditions, que nous avons pensé que l'intervention de la presse n'aurait d'autre résultat que de semer de nouvelles difficultés sur la route que devait suivre ce projet de loi, et de rendre, en effet, à peu impossible, du moins très [illegible] l'une question que nous considérons [illegible] de la Louisiane.

D'ailleurs, chaque sénateur qui représente la ville de la Nouvelle-Orléans, avait développé le sujet d'une manière si habile, qu'il nous eût resté bien peu de chose à dire en faveur du bill. Admettant la solidité des arguments de M. Hoa, nous avons supposé, comme nous devions le faire, que tout ce que nous pourrions dire, ne changerait en rien l'opinion de nos [illegible].

Si donc nous pensons devoir prendre la parole dans la [illegible], c'est moins dans l'intention de [illegible] que nous aurions à respecter, [illegible] nous les croyons consciencieuses, que pour [illegible] chose sous un aspect nouveau, le seul sous lequel on doive maintenant envisager la question.

Nous avons assisté à tous les débats qui se sont produits [illegible] les diverses phases du bill. Nous nous sommes, pour ainsi dire, [illegible] la compagnie [illegible] obliger, et d'après tout ce que nous avons [illegible] part et d'autre, il [illegible] se prononcer [illegible] le secours en faveur de l'[illegible], à moins que la Législature ne s'entende [illegible].

De quelque manière [illegible] que cette somme n'est acceptable que de deux manières; à titre de prêt, ou bien comme souscription de l'Etat. Dans le premier cas, il serait [illegible] l'esprit de la charte [illegible] obligatoire, en vertu de laquelle l'Etat autorise deux directeurs. En se conformant, si la somme est accordée comme souscription au fonds capital, l'Etat pourra prétendre à cette rente entière.

La Compagnie est [illegible] a admettre l'une ou l'autre de ces deux [illegible]. Une reste donc plus à la Législature qu'à décider [illegible] des deux est la plus convenable. [illegible] adopter l'une ou l'autre. Mais ce serait [illegible] l'impossible que de vouloir combiner les deux choses à la fois—par exemple, de vouloir faire [illegible] le prêt et le prétendre en même temps, à la direction de la part de l'Etat.

Nous nous plaisons à [illegible] que le comité de conférence des deux chambres, [illegible] la nécessité d'opter entre les deux choses, l'une d'accorder le prêt sans prétendre à aucune direction, ou bien, le se décider en faveur de la souscription, dans lequel cas, les deux directeurs seraient [illegible] la direction.

Nous croyons [illegible] que les deux branches de la Législature reconnaîtront la justesse de notre raisonnement, et que, pour desir est de voter au secours de la Compagnie [illegible] activer [illegible] opération qu'elle ne pourrait [illegible] la Louisiane, elles ne pourront [illegible] l'une des deux manières qui viennent d'être indiquées.

SÉNAT DE LA LOUISIANE.

Présidence de M. Debogny.

Séance du [illegible].

Les bills suivans subissent leur troisième lecture et passent:

Acte pour amender la charte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Détour des Anglais.

Acte pour amender les lois relatives à la cession volontaire des biens &c.

A la demande de M. Hoa le titre de ce bill est amendé de [illegible].

Acte relatif à [illegible] et la cloture des [illegible] et au règlement [illegible].

CHEMIN DE FER DE NASHVILLE.

Par un message venu de la chambre informe le sénat que c'est par erreur que son greffier a annoncé qu'elle avait adopté un substitut à la place du bill adopté et passé par le sénat [illegible], et que la chambre a été, lui au contraire, par la chambre a été d'adopter le bill avec des amendemens.

M. Penn demande que le sénat prenne en considération le message de la chambre, et donne son concours aux amendemens [illegible] le bill.

Le premier amendement se trouve dans la première section du bill: il consiste à autoriser l'Etat à souscrire et devenir actionnaire au fonds capital de la compagnie au lieu d'accorder à celle-ci le prêt demandé.

L'amendement ayant été rejeté, M. Hoa fait la motion que le reste du bill soit également rejeté, puisque les autres sections ne sont que la conséquence de la première. D'[illegible] cette proposition dans le bill de manière à ce que le sénat persiste pour le maintien de son bill et que le tout soit référé à un comité de conférence des deux chambres. Ces deux motions ayant été successivement adoptées, le président nomme Mrs. Hoa, Penn et Brownson pour composer le comité de conférence du sénat.

A la demande de M. Wood, le bill qui règle et définit les pouvoirs des corporations, est mis à l'ordre du jour pour la séance suivante.

Le sénat concourt aux amendemens de la chambre au bill qui incorpore la compagnie du théâtre de la rue St. Charles, des bains de l'Arcade et du Théâtre d'Orléans.

Le bill suivant subit une seconde, et sur dispense des règles, une troisième lecture, et passe par son titre.

Acte pour pourvoir au soutien permanent de l'Hôpital de charité.

EXCEDENT DU REVENU NATIONAL.

L'ordre spécial du jour appelle le sénat à considérer les détails du bill qui [illegible] de répartition de la somme revenant à la Louisiane dans la distribution de l'excédent du revenu national.

Deux amendemens avaient été introduits la veille; l'un par M. Ducros, pour que cette répartition au lieu de se faire par districts congressionnels, se fît par paroisses, suivant le chiffre de leur représentation respective. L'autre, par M. Brownson, pour qu'elle n'eût lieu, qu'après que le prochain census aura été achevé; alors la distribution devra être proportionnelle au nombre d'électeurs de chaque paroisse.

M. Brownson ayant consenti à retirer son amendement.

M. Winn, ainsi qu'il l'a annoncé préalablement, introduit un substitut à la première section du bill, dont la substance est comme suit:

Toute la somme qui revient à l'Etat devra être placée à intérêt dans la Banque de l'Union de la Louisiane, pour le terme de dix années, sujette à être remboursable plutôt, et immédiatement, en totalité ou en partie, suivant que le requerra le gouvernement général; et au dans le cas où le gouvernement n'a pas demandé le remboursement de la somme ou d'une partie d'icelle, à l'expiration des dix années, la Banque devra se tenir prête à la remettre à la première sommation de la législature d'Etat.

La somme ainsi reçue par la Banque de l'Union devra être divisée en 67 parts, correspondant au chiffre de la représentation de l'Etat à l'Assemblée Générale. La somme ainsi divisée sera déposée dans les diverses branches de cette banque, les parts qui reviennent aux paroisses d'Orléans, St. Bernard, Plaquemines, Jefferson, St. Charles, St. Jean Baptiste et St. Jacques devant être déposées dans la mère-Banque.

La somme ainsi répartie devra être prêtée à intérêt, sur hypothèque, par les diverses banques aux habitans des paroisses respectives, au taux de 7 pour cent par an, aucun prêt individuel ne devant excéder deux mille piastres, à l'exception de la paroisse d'Orléans où les prêts pourront être plus considérables.

L'intérêt que sera ainsi l'assemblée législative devra être versé entre les mains du trésorier, qui devra à son tour en répartir le montant entre les différentes paroisses de l'Etat, [illegible] par l'entremise de leurs jurys de police, seront tenus d'employer le dit intérêt à soutenir les écoles publiques créées pour l'éducation des enfans indigens. Bien entendu que pour ce qui regarde l'excédent de [illegible], il sera appelé à partager les bénéfices dans une proportion égale à ce à quoi elle a droit dans [illegible] la Banque de l'Union.

Le substitut pourvoit également au cautionnement que devront fournir les trésoriers de paroisses pour la tenue du montant des intérêts qui seront versés entre leurs mains.

Il est enfin stipulé qu'en cas de refus de la part de la Banque d'accepter en dépôt la somme en question, sous les conditions mentionnées, le trésorier de l'Etat sera alors autorisé à la distribuer entre les diverses paroisses conformément au chiffre de leur représentation respective.

La question étant posée sur l'adoption du substitut, elle fut résolue dans la négative par le vote suivant: pour l'affirmative: Mrs. Garcia, Hoa, Johnson, Tête et Winn pour la négative: Mrs Bossier, Brownson, Briscoe, Ducros, Lewis, Labauve, Penn et Porche.

Le sénat prend en considération l'amendement de M. Ducros, qui est également rejeté par le vote suivant:—Pour l'adoption Mrs. Ducros, Garcia, Hoa et Tête; contre: Mrs Bossier, Brownson, Briscoe, Johnson, Lewis, Labauve, Penn, Porche, Scott et Winn.

La première section du bill est adoptée par le vote suivant: Mrs. Bossier, Brownson, Briscoe, Lewis, Labauve, Penn, Porche, Scott & Winn.—Non: Mrs. Armant, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, Johnson & Tête. —Oui.

Mrs. Hoa et Johnson motivent leur vote en disant que d'après le bill actuel, il n'y a aucune garantie d'offerte à l'état, pour le remboursement de la somme; que pour le paiement gouvernement général, lorsque celui-ci en fera la requête, il faudra en venir à prélever une nouvelle taxe sur les citoyens: ce qui entraînerait des retards pour le remboursement; et cette somme n'étant qu'un dépôt qui doit être remis immédiatement, il est de la dignité, de l'honneur de la Louisiane d'être prête à la payer immédiatement, à la première requête du Congrès.

M. Ducros dit également qu'il vote contre le bill par ce qu'il s'écarte du principe de justice que lui même a invoqué lorsqu'il a présenté son amendement. La répartition en se faisant par districts congressionnels n'est pas équitable, puisque certaines paroisses se trouveraient recevoir beaucoup plus, et d'autres, beaucoup moins que ce à quoi elles ont respectivement droit.

La seconde section est soumise à la discussion. Plusieurs amendemens sont présentés par M. Penn, relativement aux quatre paroisses de son district.

Pendant la lecture desdits amendemens,

Sur motion, le sénat siège à huis-clos, pour s'occuper d'affaires exécutives—après quoi l'ajournement est décrété.

CONSEIL DE LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ

Séance de lundi, 6 mars 1837.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent: Messrs. Armas, Bertus, Correjolles, Cougot, Cruzat, T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Grailhe, Guillot, High, Lafargue, Lesseps, Préval, Gardette, Bruslé et Wilcox.—16.

Les membres absents furent Messrs. Buisson, Canon, Gairon, Pédesclaux, Tulane, Pichot, Laurent et Stringer.

Sur motion, l'absence de M. Pédesclaux a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente, le maire ayant transmis au conseil un message confidentiel,

Sur motion de M. Armas, le conseil a siégé à huis clos.

Les portes ayant été ouvertes,

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour.

Le 1er. article de ce message, informait le conseil que M. Ducatel, notaire public, avait informé le maire, samedi dernier, le soir, qu'il avait entre les mains un billet de $15,000 de la 1re. Municipalité, échu vendredi dernier, et dont le paiement n'a pas été effectué. La raison de ce retard est que la banque des Améliorations a refusé d'escompter un billet de la dite somme, présenté par le trésorier, pour effectuer ce paiement.

La 1re. Municipalité ne doit à la banque des Améliorations, que $25,000, et compris le billet qui est en souffrance, et sur les $50,000 d'actions souscrites par la 1ère. Municipalité au fonds capital de cette banque, il y a $27,000 de payées.

M. W. F. C. Duplessis a présenté la résolution suivante, laquelle, après dispensation des règles, a été adoptée à l'unanimité, avec un amendement de M. Grailhe.

Attendu que le conseil de la première Municipalité, par une résolution passé [illegible] ordonne l'achat de 50,000 piastres d'action au fonds capital de la banque des Améliorations de la Nouvelle Orléans, sous la condition expresse que le conseil de la 1re. Municipalité aurait droit à un crédit de 100,000 piastres, et attendu qu'il paraît que la dite banque a refusé de se conformer à son contrat, en conséquence,

Il est résolu, qu'un comité spécial de trois membres soit nommé à l'effet de se rendre auprès du président de la dite banque, et de s'informer des raisons qui ont pu engager cette banque à priver la 1re. Municipalité de la balance du sus le crédit auquel cette Municipalité a droit comme il est dit ci-dessus.

Messrs. W. F. C. Duplessis, G. Préval et G. Prieur ont été nommés de ce comité.

L'appel nominal demandé par M. High, sur l'adoption de la résolution, a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, Messrs. Armas, Bertus, Correjolles, Cruzat, T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Lafargue, Grailhe, Guillot, High, Lesseps, Préval, Gardette, Bruslé et Wilcox—15 oui.

Le 2d. article du message, transmettant une lettre de M. Bourgerol, voyer, concernant l'utilité de supprimer les arbres placés sur le bord des banquettes dans les rues Canal et Remparts, en conservant seulement ceux des allées centrales des dites rues.

M. Cruzat a présenté une résolution conforme aux vues indiquées par le voyer, laquelle a été mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Lecture a été faite du 2d. article d'un message du maire, en date du 27 du mois dernier, dont la lecture avait été interrompue à la dernière séance.

Le maire engage le conseil à prendre quelque mesure relativement à l'hypothèque dont se trouve grevée la propriété achetée de M. Blanc, dont la vente a été ordonnée.

Sur motion de M. Grailhe, et après dispensation des règles,

Résolu, que le maire est et demeure autorisé à faire insérer dans le plus bref délai, au bas de l'avis annonçant la vente de la propriété achetée de M. E. Blanc, que la dite vente sera faite sujette à l'hypothèque consentie en faveur du vendeur E. Blanc, pour sûreté du paiement d'une somme de 45,000 piastres, payable à 30 ans, en bonds souscrits au nom de l'ancienne corporation de la ville de la Nouvelle Orléans, et portant un intérêt à raison de 5 pour cent par an.

La résolution approuvant et autorisant le contrat, et ordonnant l'émission des bonds ci-dessus mentionnés, ayant été passée dans la séance du 13 septembre 1834.

Le dernier article de ce message informe le conseil que l'un des radeaux achetés par la 1re. Municipalité pour la construction des wharfs flottans, a été entraîné par le courant, et échoué sur la batture en face de la propriété de M. H. Ardry.

Sur motion de M. Correjolles, et après dispense des règles,

Résolu que le maire soit autorisé à disposer de ce radeau de la manière qu'il jugera la plus convenable.

Sur motion de M. Grailhe,

Résolu à l'unanimité que vu les vols nocturnes qui ont été commis dans le local où est casernée la garde de ville, et dans la cathédrale qui avoisine ce local, le conseil proclame que dès ce moment, il n'a aucune confiance dans la vigilance de la dite garde.

Un substitut à cette résolution présenté par M. Cruzat, ordonnant qu'un comité soit chargé de faire une enquête sur la négligence des officiers et hommes de [illegible] par M. Lesseps.

En conséquence, la résolution ci-dessus a été adoptée par le conseil.

M. Armas, rapporteur du comité judiciaire, a informé le conseil qu'à une époque très prochaine, il présentera un rapport sur la vente projetée par la 2e. Municipalité, de l'emplacement situé entre les rues Conti, Bienville, Tchoupitoulas et des Magasins.

Sur motion de M. Préval, résolu que le tableau des fonds par le trésorier, des recettes et dépenses de la 1re. Municipalité, pendant les derniers six mois, soit référé au comité de finances.

Le conseil a pris en considération l'ordonnance à l'ordre du jour, concernant l'organisation de la garde et de la police dans la première Municipalité, dont la discussion a été interrompue lors du dernier ajournement.

Sur motion, la dite ordonnance a été adoptée, comme suit, avec un amendement au 6me. article, présenté par M. W. F. C. Duplessis, conforme aux observations présentées par le maire dans son message du 27 Février dernier.

ORDONNANCE

Concernant l'organisation de la garde et de la police de la Municipalité No. 1, de la ville de la Nlle. Orléans.

Le conseil arrête ce qui suit:

Art. 1er. La garde de la première municipalité se composera à l'avenir d'un capitaine, trois lieutenans, six sergens, huit caporaux, et cent huit hommes, tous bons pour le service, intelligens, et parlant les langues française et anglaise. Ils auront chaque [illegible] inspection sous leurs commandans respectifs, à laquelle chaque homme devra se présenter vêtu avec décence et propreté; le tout sous la surveillance et le contrôle du capitaine.

Art. 2. La dite garde, ainsi que chaque partie [illegible] sera en tout temps [illegible] aux ordres du Maire, du Recorder ou des Aldermen de la première municipalité, communiqués par l'organe du capitaine ou des officiers commandant les postes.

Art. 3. La dite garde devra être répartie comme suit:

1o. Le capitaine, deux lieutenans, quatre sergens, quatre caporaux et quatre-vingts hommes devront stationner au poste de la maison de ville de la municipalité.

2o. Un lieutenant, un sergent, un caporal, et dix huit hommes au poste du faubourg Tremé.

3o. Un sergent, un caporal, et dix huit hommes au poste du bayou St. Jean.

Art. 4. Les officiers de la garde seront nommés par le Conseil, et les sergents, caporaux et soldats par le capitaine de la dite garde.

Art. 5. Avant l'entrée au service, de toute officier ou homme de garde, il devra fournir un cautionnement bon et valide, à la satisfaction du maire pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs dans les proportions suivantes:

Le capitaine, $2000; les lieutenans, $1000; les sergens, $500; les caporaux, $250; et les hommes de garde $100. Tous ces cautionnements seront fournis par devant le Recorder de la première municipalité, qui en dressera les actes en due forme, et auquel l'imprimeur de la ville fournira des blancs pour cet objet. Tous les membres de la garde devront aussi prêter le serment de faire observer les lois et ordonnances de la première municipalité.

Art. 6. Chaque watchman portera un bâton de watchman, et lorsqu'il sera de service, il sera coiffé d'un chapeau de cuir peint portant un numéro correspondant avec celui de son inscription sur le rôle.

Art. 7. Le service de nuit s'exécutera comme suit: depuis le 15 septembre au 15 mars, il commencera à huit heures du soir, et depuis le 15 mars à 9 heures.

Pendant le premier terme la garde sera relevée deux fois par nuit jusqu'à 6 heures du matin; et pour le second terme elle sera relevée une fois par nuit, et restera jusqu'à 5 heures du matin, divisant le temps de la manière que le capitaine ou l'officier commandant le jugera convenable.

Art. 8. Il sera établi 32 stations, ou points de départ, pour la garde du carré de la ville et de la levée, et il sera placé à chaque station un homme, et les rondes se feront comme suit:

Station No. 1, partant du coin des rues Douane et Levée, dans les lignes, entre les rues Douane et Canal, devra parcourir toutes les rues et allées, tournant d'abord à droite, ensuite à gauche jusqu'au coin des rues Canal et Remparts.

Station No. 15, partant du coin des rues Canal et Remparts, parcourant le même espace en sens inverse, et se croisant avec le No. 1, jusqu'au point de départ de ce dernier.

Chaque homme devant revenir alternativement en parcourant les mêmes rues et communiquer entre eux à chaque station avec les gardes des stations avoisinantes.

Stations 2 et 16, de la même manière, depuis le coin des rues Bienville et Levée, et des rues Douane et Remparts.

Stations Nos. 3 et 17, Conti et Levée, et Bienville et Remparts.

Stations Nos. 4 et 18, St. Louis et Levée, Conti et Remparts.

Stations Nos 5 et 19, Toulouse et Levée, St. Louis et Remparts.

Stations Nos 6 et 20, St. Pierre, y comprenant la rue Jefferson et Levée, Toulouse et Remparts.

Stations Nos 7 et 21, Orléans et Levée, St. Pierre et Remparts.

Stations Nos 8 et 22, Ste. Anne et Levée, Orléans et Remparts.

Stations Nos 9 et 23, Dumaine, y comprenant la rue Madison et Levée, Ste. Anne et Remparts.

Stations Nos 10 et 24, St. Philippe et Levée, Ste. Anne et Remparts.

Stations Nos 11 et 25, Ursulines et Levée, Dumaine et Remparts.

Stations Nos 12 et 26, Hôpital et Levée, Ursulines et Remparts.

Stations Nos 13 et 27, Quartier et Levée, Hôpital et Remparts.

Stations Nos 14 et 28, Esplanade et Levée, Quartier et Remparts, et par le coin des rues Esplanade et Remparts.

Station No 29, au pied de la rue du Canal, et entre la Levée et la rue Levée, jusqu'à la place d'armes.

Station No 30, à la Place d'Armes, parcourant le même espace jusqu'à la rue Canal, et croisant et communiquant avec le No 29.

Station No 31, à la Place d'Armes jusqu'à la rue Esplanade.

Station No 32, à l'Esplanade jusqu'à la Place d'Armes, se croisant et communiquant avec le No 31.

Quatre officiers seront chaque nuit de service, l'un desquels sera nommé capitaine de ronde, et devra parcourir, en allant et en revenant, les rues Chartres et Condé, depuis la rue Canal jusqu'à la rue Esplanade.

Un autre, rue Royale, do do
Un autre, rue Bourbon, do do
Un autre, sur la Levée, do do

Le capitaine de la garde est et demeure chargé de la distribution du service de nuit pour les hommes du poste du faubourg Tremé et de celui des bayoux Saint Jean, lesquels devront être mis en activité et relevés en la manière prescrite par l'article 7.

Art. 9. Le capitaine de la garde établira des signaux qui seront exécutés et répétés de station en station, avertissant que tout est dans l'ordre, ou demandant du secours, ce qui se fera en frappant avec le bâton le pavé ou le bord du trottoir.

Art. 10. Ceux qui entendront ce signal le répéteront et se hâteront de se porter rapidement vers le watchman qui le premier aura donné l'alarme.

Art. 11. En cas d'incendie ou d'alarme pour incendie ils crieront "au feu" et réveilleront les citoyens en frappant à leur porte en cas d'urgence, sans cependant quitter leur station; dans ce cas il sera du devoir du capitaine de la garde d'envoyer les hommes qu'il aura à sa disposition à l'effet de protéger les propriétés des citoyens.

Art. 12. L'officier commandant chaque poste tiendra un régistre dans lequel seront inscrits chaque nuit, les noms et numéros des hommes du service aux diverses stations avec les mentions des Nos des stations. Il sera fait deux copies du rapport de la nuit, dont une sera envoyée le matin au bureau du maire, et l'autre au bureau du Recorder, à 9 heures.

Art. 13. Au lever du soleil, l'officier commandant chaque poste enverra à la salle de police de l'Hôtel de ville les personnes arrêtées pendant la nuit.

Art. 14. Dans chaque corps de garde il y aura des fusils, des sabres et tout l'équipement nécessaire aux hommes de garde, dans l'ordre le plus complet, et ces armes ne devront servir que dans les cas de désordre ou d'émeute, et lorsque le maire ou le recorder le jugeront convenable.

Art. 15. Les salaires de la garde seront comme suit:

Le capitaine $150 par mois; les lieutenans, chacun $90 par mois: les sergens, chacun $60 par mois; les caporaux, chacun $50 par mois; les hommes de garde chacun $45 par mois.

Art. 16. Les officiers et hommes de garde seront soumis à toutes les ordonnances du conseil maintenant en force, ainsi qu'à celles qui pourront être passées à l'avenir.

Art. 17. Le Recorder aura le droit de nommer un connétable qui se tiendra à son bureau pour exécuter ses ordres, et dont le salaire est et demeure fixé à la somme de 60 piastres par mois. Le dit constable devra fournir pardevant le Recorder et à sa satisfaction un cautionnement bon et valable, du montant de deux mille piastres, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs.

Art. 18. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances antérieures, contraires aux dispositions qui précèdent, sont et demeurent rapportées.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à lundi prochain 13 du courant, à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme,
D. AUGUSTIN, secrétaire.

LÉGISLATURE D'ETAT

TREIZIEME LÉGISLATURE—PREMIERE SESSION

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Jeudi 2 mars 1837.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement. Sur motion ordonné qu'un congé soit accordé à M. Canon, pour cause de maladie.

Mr Barlow présente la pétition du Grégoire Byrne [illegible] secours.

Sur motion la dite pétition a été déposée sur le bureau [illegible] à l'appel de la Chambre.

Mr. Hora présente la pétition d'un grand nombre de citoyens de cet Etat, demandant un acte d'incorporation, à l'effet de bâtir un hôtel dans la ville de Bâton Rouge.

Sur motion la dite pétion a été déposée sur le bureau, jusqu'à l'appel de la Chambre.

[illegible] amendemens [illegible]:

"Acte pour créer un bureau de travaux publics et pour créer [illegible], approuvé le [illegible] 1833."

[illegible]

Le [illegible] chargé d'en informer le sénat et de demander son concours [illegible] la Chambre.

La Chambre a pris en considération les amendemens du sénat au bill intitulé:

"Acte pour incorporer une compagnie d'assurance maritime, [illegible] la Louisiane [illegible] 1836."

La chambre a donné son concours au dit bill, avec [illegible].

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens de la chambre.

[illegible] message venu du sénat, le concours de la chambre [illegible].

Acte [illegible] d'Alabama [illegible].

[illegible] compensation [illegible].

[illegible] Wm. L. C[illegible] à déplacer [illegible].

[illegible] mesure [illegible].

[illegible] paroisse [illegible] Banks à colonner [illegible].

[illegible] président du [illegible] chemin [illegible] Assomption.

[illegible] de ses règles [illegible].

[illegible] St. André de la Nouvelle Orléans.

Les diverses sections ayant été adoptées,

[illegible] le dit bill passe et conserve [illegible].

[illegible] chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Ducros [illegible] amendement, a rapporté [illegible] bills suivans:

Acte [illegible] pour autoriser le trésorier [illegible] pour cinquante actions, au [illegible] capital de la compagnie du Canal [illegible] de Lafourche et pour d'autres objets.

Le dit bill [illegible] intitulé:

Acte amendant les actes relatifs à l'académie de M[illegible] et au collège d'Alexandria.

[illegible] a été chargé d'y demander la signature du [illegible].

Sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles [illegible].

Acte pour amender un acte intitulé acte supplémentaire [illegible] Acte pour incorporer la compagnie du chemin [illegible] et de la Banque, approuvé 2 janvier 1826.

[illegible].

Sur motion [illegible] et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

[illegible] sur motion de M. Wilson, s'étant dispensée [illegible] par section par section le bill [illegible].

Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de [illegible].

Les diverses sections ayant été adoptées avec une [illegible] additionnelle.

Sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé [illegible].

Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Natchitoches et de la Sabine et pour d'autres objets.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens de la chambre.

Sur motion la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération section par section, le bill venu du sénat intitulé:

Acte pour accorder l'usage de la Compagnie de Chasseurs de B. Rouge une certaine somme d'argent, déboursée par les officiers de la dite compagnie, et pour d'autres objets.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général pour la considération du dit bill. M. Patin ayant été appelé au fauteuil.

Après quelques minutes le comité s'est levé, le rapporteur, M. Patin, a rapporté que le comité général avait eu le dit bill sous considération et avait fait quelques progrès.

Sur la question pour le rejet de la 1ère section du dit bill, elle est conçue en ces termes:

Section 1ère. Il est arrêté. Que le trésorier de l'Etat soit autorisé par ces présentes à payer de tout fonds non autrement approprié, sur le mandat de H. B. Favrot, colonel du régiment, la somme de [illegible] cents piastres, [illegible] pour rembourser l'argent déboursé par les officiers de la dite compagnie pour l'achat des [illegible], baïonnettes, fourreaux, sabres, gibernes etc.

L'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Brashear, Freret, Moore et Morgan de St Landry avaient voté dans l'affirmative, 4 oui.

Et que Mrs. Avery, Andrus, Breed, Bickam, Boyle, Briant, Bossier, Cade, Convillon, Creighton, Eason, Forstall, Kennedy, Kenner, Kemp, McDonald, Morgan de Ouachita, Patin, Phelps, Rogers, Sloan, A. B. Thibodeaux, Wadsworth, Walker et Wilson, avaient voté dans la négative, 26 non.

En conséquence la dite section a été adoptée.

Sur la question pour l'adoption de la 2de section, conçue en ces termes:

Section 2de. Il est résolu etc. Qu'il sera du devoir du trésorier de l'état, de payer, de tout argent non autrement approprié, la somme de cinq cents piastres, aux capitaines de toutes les compagnies de volontaires dans cet état, organisées ou qui pourront être organisées pendant les deux années suivantes, conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane, sur le mandat du capitaine desdites compagnies, contre signé par le colonel du régiment; laquelle somme étant applicable pour défrayer les dépenses occasionnées pour l'achat des bandriers, baïonnettes, fourreaux, sabres, gibernes etc, et que tout accoutrement ainsi payé de la dite somme appropriée comme il est dit ci dessus, sera considéré comme appartenant à la compagnie et tout membre se retirant d'aucune des dites compagnie devra remettre ses accoutremens au capitaine de la compagnie au bénéfice et usage de tout individu qui pourrait en faire partie.

M. Brashear a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Avery, Andrus, Barow, Breed, Boyle, Briant, Bossier, Cade, Convillon, Creighton, Ducros, Eason, Freret, Forstall, Kennedy, Kenner, Lawson, McDonald, Patin, Poydras, Rogers, Sparks, Sloan, Truxillo, A. B. Thibodeaux, Wadsworth et Walker avaient voté dans l'affirmative, 25 oui.

Et que Mrs. Brashear, Morgan de St Landry, Morgan de Ouachita et Moore avaient voté dans la négative 4 non.

En conséquence la dite section a été adoptée.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées.

Sur la question pour sa passation finale M. Brashear a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Avery, Andrus, Breed, Bickam, Boile, Briant, Bossier, Cade, Convillon, Creighton, Ducros, Eason, Freret, Godberry, Kennedy, Kenner, Kemp, Lawson, McDonald, Patin, Poydras, Rogers, Sparks, Sloan, Truxillo, A. B. Thibodeaux, Wadsworth, Walker et Wilson avaient voté dans l'affirmative, 29 oui.

Et que Mrs Brashear, Moore, Morgan de St Landry et Morgan de Ouachita avaient voté dans la négative 4 non.

En conséquence le dit bill a été adopté.

Sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens de la chambre.

Sur motion la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris section par section le bill intitulé:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour incorporer une compagnie pour établir un chemin entre la Nouvelle Orléans et le détour des Anglais sur la rive droite du Mississipi, approuvé le 11 mars 1836.

Les diverses sections ayant été adoptées avec amendemens ainsi qu'une section additionnelle.

Sur motion ordonné que le dit bill passe, tel qu'il a été amendé sous le titre suivant:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour incorporer une compagnie pour établir un chemin entre la Nouvelle Orléans, et le détour des Anglais, sur la rive droite du Mississipi, approuvé le 11 mars 1836 et pour d'autres objets.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Ducros de la part du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait aujourd'hui soumis à l'approbation du gouverneur la résolution chargeant l'ingénieur civil de faire un relevé et de choisir un chemin dans les paroisses Iberville et Ascension, entre les points y mentionnés.

Le même membre a aussi rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour déterminer les cas, où le défendeur, dans les poursuites criminelles, aura le droit de récusation péremptoire.

Acte pour incorporer les souscripteurs de la compagnie de Navigation du lac Borgne.

Acte pour [illegible] plus de pouvoir au jury de police de [illegible] Catahoula et pour d'autres objets.

Acte [illegible] la compensation des assesseurs de la paroisse Catahoula.

L'orateur ayant signé les dits bills.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Le même membre a rapporté comme dûment enrôlé, le bill venu du sénat intitulé;

"Acte pour amender les lois relatives aux chemins".

L'orateur ayant signé le dit bill,

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Sur motion la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération la résolution accordant un congé à J. H. Johnston, juge de la paroisse des Rapides.

Sur motion la dite résolution a été adoptée,

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La Chambre a pris en considération la résolution chargeant le bureau des travaux publics d'ordonner à l'économe des ouvriers qui travaillent au nom de l'Etat, de continuer certains travaux y mentionnés.

La dite résolution ayant été adoptée,

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat,

ORDRE DU JOUR—2de lecture.

Les bills intitulés,

"Acte pour incorporer un pensionat de demoiselles dans la paroisse de Covington" et

"Acte pour venir au secours de G. Thompson"

Lesquels ont subi leur 2de lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 3me fois.

3me LECTURE.

La Chambre a repris la discussion du bill intitulé "Acte pour pourvoir d'une manière permanente au soutien de l'hôpital de charité," laquelle avait été suspendue hier.

Les diverses sections ayant été adoptées avec amendemens,

Sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La Chambre a pris en considération section par section le bill intitulé "Acte pour assurer la protection du papier monnaie de cet Etat et pour d'autres objets." Le quel avait été mis à l'ordre spécial pour aujourd'hui.

Sur la question de rejeter la 5me section, conçue en ces termes:

Sect. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il soit du devoir des présidents et directeurs d'aucune des banques de cet Etat de fournir au gouverneur qu'ils acceptent les dispositions du présent acte, et devra être obligatoire pour les institutions, et les dites banques auront le droit de fixer leurs taux sur les effets suivants, savoir, sur tous effets acceptés ou tirés par les citoyens de cet Etat, ayant plus de 8 mois et moins de douze mois à courir, 8 pour cent d'escompte, et sur tous effets ayant plus de 12 mois à courir, 9 pour cent; et tout au contraire, [illegible] il est entendu que cette section ne sera pas [illegible] de manière à augmenter l'intérêt [illegible] sur les actions des banques dont le capital [illegible] par hypothèque sur des propriétés foncières. Et bien entendu aussi qu'on ne pourra exiger la signature de personnes résidant en ville sur les billets [illegible] des personnes solvables. Bien entendu [illegible] que les dispositions de cette section ne devront pas s'étendre aux emprunts faits aux branches des diverses banques de cet Etat, établies hors de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Mr. Eason a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Avery, Andrus, Breed, Bickham, Boyle, Brown, Cade, Convillon, Creighton, Ducros, Eason, Kemp, McDonald, Morgan, of S. Landry, Moore, Truxillo A. B. Thibodeaux, Walker et Wilson, avaient voté dans l'affirmative —19 oui.

Et que Mrs. Barrow, Brashear, Forstall, Freret, Forstale, Morgan of Ouachita, Patin, Phelps, Rogers et Sparks [illegible].

La conséquence [illegible] rejetée.

Pendant la discussion, sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain à 10 heures A. M.

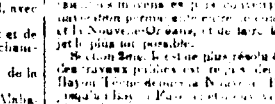

Par Autorité.
No. 46.
RÉSOLUTION.

Sect. 1re. Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'ingénieur de l'Etat soit requis de faire un relevé des lieux et de déterminer pour ce [illegible] moyens les plus convenables d'établir la navigation permanente entre le chemin [illegible] Attakapas, et la Nouvelle-Orléans, et de faire un rapport à ce sujet le plus tôt possible.

Section 2me. Il est de plus résolu &c. Que le bureau des travaux publics est requis de faire ouvrir le bayou Teche [illegible] Bayou [illegible] Bayou Forté, la navigation des bateaux [illegible].

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 3 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 47.
ACTE

Pour amender les actes relatifs à l'Académie de M[illegible] et au collège d'Alexandria.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la [illegible] section de l'acte intitulé "Acte pour incorporer l'Académie de M[illegible] et pour faire une appropriation en faveur de [illegible]", soit [illegible] le nom de Collège de l'Alexandria, soit [illegible] au nom [illegible] Bureau de [illegible] des Ecoles Publiques [illegible] de l'Etat pour [illegible] Rapides, à faire un [illegible] par l'acte [illegible] [illegible].

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 3 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 48.
RÉSOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'ingénieur civil de l'état [illegible] la rivière Mermentau [illegible] Bayou Grosse [illegible] la maison de [illegible] Bâton Rouge, et que l'ingénieur devra faire un rapport [illegible] de ce que [illegible] ce chemin [illegible] prochaine session de [illegible] sur le Bayou [illegible] par Rosseau dans la paroisse Lafayette [illegible] de ces bayous navigables, et le coût probable de ces améliorations.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 4 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 49.
ACTE

Pour augmenter la compensation des assesseurs de la paroisse de Catahoula.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Que la compensation allouée aux assesseurs de l'Etat pour la paroisse de Catahoula, par la vingt-[illegible] section de l'acte intitulé, "Acte pour imposer une taxe dans l'Etat de la Louisiane, et pour déterminer le mode de l'imposer et en faire la collecte et pour d'autres objets", approuvé le vingt-sept mars, mil huit cent trente-[illegible], soit [illegible] la somme de cinq cents piastres pour, laquelle sera payée par le trésorier de l'Etat sur le mandat du juge de la dite paroisse.

Section 2me. Et il est de plus décrété, &c. Que toutes lois contraires aux dispositions du présent acte sont et demeurent rappelées.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 4 mars, 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 50.
ACTE

Pour venir au secours des personnes agissant comme membres des compagnies de Pompiers dans la paroisse d'Orléans.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que chacune des personnes faisant partie, ou qui pourront à l'avenir faire partie d'aucune des compagnies susdites dans la paroisse d'Orléans, et qui auront servi comme tels pendant six années après leur majorité, seront pendant la durée de leur service, et pour l'avenir, exempté du service du juré et de la milice, excepté dans les cas d'invasion ou d'insurrection: bien entendu que dans le cas où une personne réclamerait les privilèges concédés par le présent acte, elle sera tenue d'exhiber au président et secrétaire de l'Association Charitable des Pompiers un ou plusieurs certificats signés par le capitaine (Foreman) et le secrétaire de la compagnie ou compagnies incorporées, mentionnant le temps pendant lequel ladite personne aura servi, et si lesdits président et secrétaire sont convaincus que ladite personne a servi pendant le terme de six années, dans une ou plusieurs compagnies de Pompiers incorporées, et qu'elle a été honorablement déchargée, alors il sera du devoir des dits président et secrétaire de donner à ladite personne un certificat *par duplicata*, et ils auront le droit de réclamer une piastre de chacune des personnes auxquelles un certificat aura été ainsi donné, laquelle sera affectée au profit de l'Association Charitable des Pompiers, et l'un des susdits certificats sera déposé et enregistré dans les archives du bureau du Shérif de la paroisse d'Orléans.

[Signé] ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 4 mars 1837.
E. D. WHITE,
[Signé] Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

On demande deux apprentis de 12 à 15 ans S'adresser à l'imprimerie de l'*Abeille*. 7 mars

Troisième Municipalité.

AVIS—La place de commissaire de police du second district de cette municipalité étant vacante, par suite de la démission de Mr. J. B. Allard, le Conseil procédera, jeudi prochain, 9 du courant, à l'élection d'un commissaire de police pour le district ci-dessus mentionné. J. B. S ST. AMAND, Secrétaire. 7 mars

CHEVAUX DE DRAYS & CHARRUES—A vendre à l'écurie, No. 152, rue Girod, entre St. Charles et Carondelet, à l'encoignure des rues du Cirque et de la Commune. 6 mars—12

UN Monsieur et sa dame désirent une pension dans une famille respectable, dans le centre de la ville. S'adresser boîte 234 à la poste avec le nom et l'adresse.

N. B. Ils meubleront leur chambre. 6 mars—6

DIX PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

PERDU un chien noir, approchant du bull dog, très courte queue et répondant au nom de "Ba tan," La susdite récompense sera donnée à quiconque le ramènera chez M. Pierre Hofer, marchand tailleur, rue de Chartres, entre St Pierre et Jefferson. 7 mars—5

CHEVAL ÉPAVE—Il a été conduit à l'écurie du soussigné, depuis le 16 Février 1837, un gros CHEVAL brun, avec une étoile au front. Si le dit cheval n'est pas réclamé d'ici au samedi 18 du courant, il sera vendu à l'encan par P A Guillotte, encanteur. WILLIAM SHEARER & Co.

A l'écurie No. 152, rue Girod, entre St. Charles et Carondelet. 6 mars—12

DERNIÈRES DATES.

Boston	23 fév	Tampico	2 fév.
New York	26 fév	Mexico	[illegible] jan.
Philadelphie	24 fév	Londres	[illegible] jan.
Baltimore	26 fév	Liverpool	[illegible] jan.
Washington	27 fev	Paris	2 janv.
Charleston	28 fév	Havre	4 janv.
Havane	16 fév	Bordeaux	23 déc

COMMERCE.

VENTES DE COTON D'HIER.

78 balles Mississipi		13 1/8
426 do Nashville		13 5/8
45 do Alabama		13 3/4
549		

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

EXPÉDIÉS.

Navire Montpelier, Meigs, Liverpool, Stetson, Avery & Co

Brick Motion, Malcom, New York, J. A. Merle & Co

Brick Union, Payne, Natchez, capitaine

Goel Pocahontas, Espinola, Campêche, F. Tio.

ARRIVÉS.

Bateau à vapeur Sultana, Tabb, de Cincinnati, avec un chargement de farine, pommes, graisse, porc, whiskey, barils vides, [illegible], langues, pois, patates, &c. et chevaux.

Bateau à vapeur Homer, Quarrier, de Louisville avec un chargement de jambon, oignons, mais, graisse, &c

Bateau à vapeur Lexington, Aulter, de Cincinnati, avec un chargement de farine, jambon, whiskey, pois, œufs, graisse, &c.

Bateau à vapeur Semaphore, Hoffman, des, Opelousas, avec du cotton.

Bateau à vapeur Crusader, Hereford, de Natchez, avec un chargement.

Bateau à vapeur Baton Rouge, Irwin, du Bayou Sara, avec cotton &c.

Bateau à vapeur John Linton, Reed, de Natchitoches, avec du cotton &c.

Bateau à vapeur Corsair, Winslaer, des Opelousas, avec du cotton &c.

THÉÂTRE D'ORLÉANS.

JEUDI, 9 MARS

La 2me représentation de

LA FAMILLE CRÉOLE,

Drame en cinq actes, de Mr. Lussan.

Suivi de

LA FAMILLE IMPROVISÉE,

Scènes épisodiques en un acte, d'Henri Monnier.

On commencera à 6 heures et demie précises.

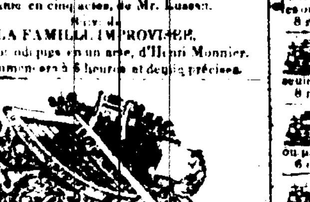

Mr. C. E. HORN.

Soirée Musicale.

Grand Salon de l'Hôtel de la Bourse.

Rue Saint Charles.

Vendredi soir 10 du courant.

Principaux personnages

M. Horn Mlle. Horton, M. Bishop et M. Trust

Prix des billets—$1. On peut s'en procurer chez M. Lasey et J M Bancof, rue du Camp, ainsi qu'à la porte. 9 mars—2

L. DEPOORTER.

DENTISTE,

Rue St. Louis, No. 61. 9 mars—6m

Marché de la ville et Bourse des Négocians.

CE marché sera ouvert, lundi 13 du courant 1837, pour [illegible] à vapeur, [illegible] [illegible] pour les citoyens et les étrangers [illegible] Nouvelle Orléans.

Les avantages [illegible] conformément [illegible] de leurs dépositaires, ainsi que les [illegible] intérieur et de l'étranger, les [illegible] sous leurs [illegible].

[illegible] et les bateaux à vapeur au [illegible] pour [illegible] produits, seront [illegible] public pour [illegible] garde.

[illegible] au bureau du [illegible].

Tous les [illegible] pour le terme [illegible] au bureau du directeur [illegible] transportés [illegible] de recevoir des [illegible].

Les personnes qui désireront louer [illegible].

On prouvera [illegible] des [illegible].

Ceux qui [illegible] la [illegible].

Aucune [illegible].

WILLIAM KIDD, Secrétaire.

9 mars—3

LUNDI, [illegible] d'Avril [illegible] Jacob F Mayer [illegible].

[illegible] J. HARPER

Avis à Exécuteurs Testamentaires.

LE soussigné [illegible] de la succession de feu Silvestre Gebel [illegible] de Lafayette, paroisse de Jefferson, [illegible] JOHN CULBERTSON

Avocat de Samuel A. B[illegible], No. 29 rue St. Anne,
9 mars—1 Exécuteur Testamentaire.

AVIS—[illegible] cuivre, du bateau à vapeur Red Rover, [illegible] Mrs Girod A Rogers, [illegible].

Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans le 8 mars 1837

LES [illegible] prochain le 13 du courant [illegible] RICHARD RELF. 9 mars Caissier.

Magasin de Détail, rue de Chartres, No. 25.

LE soussigné [illegible] un magasin de [illegible] marchandises de fantaisie, choisies [illegible] EDW. PLANT. 9 mars

CAFÉ, CIGARES, &c.—635 sacs café de la Havane, 200 milliers cigares [illegible] J. PRATS & FILS. 9 mars

MAIS—[illegible] sacs, en bon ordre, en débarquement à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON. 9 mars 17, rue des Magasins.

FARINE—[illegible] barils, en débarquement du bateau à vapeur Lexington, à vendre par G DORSEY & Co 9 mars 44, Nouvelle Levée.

WHISKEY—[illegible] barils de whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur Clyde, à vendre par G DORSEY. 9 mars 44, Nouvelle Levée.

POMMES de terre, pois et whiskey en débarquement du bateau à vapeur Sultana, à vendre par G DORSEY, 9 mars 44, nouvelle Levée.

GRAINES DE COTON—500 [illegible] de graines de coton, à vendre par JOHN CROSBY, 9 mars Rue du Camp, No. 38.

CAFÉ, [illegible] de la Havane, 737 sacs de café de la Havane, 52 caisses de sucre brun, en débarquement, à vendre par R. GRONING & Co. 9 mars

COTONNADES—3 balles 3 4 reçues dernièrement et à vendre par COIT & CO, 9 mars Rue de la Commune, No. 20.

250 PANIERS champagne 1re qualité. caisses 200 cerises de Gudland, en blanches et en bouteilles.

250 do fruits à l'eau de vie
90 do muscat lunel,
700 paniers huile d'Olive.

Assortiment de vins et liqueurs, récemment reçu et à vendre par PIUSSAN & LONGIS, 9 mars 65, rue St. Louis.

Succession de Lorenzo.

VENTE par le régistre des testaments—Mardi, le vingt et unième jour du mois de mars, 1837, à 4 heures P. M. au bureau du régistre des testaments, encoignure des rues St. Anne et Condé, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 7 mars 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu Manuel Lorenzo, les effets mobiliers dépendant de sa succession, consistant en un cheval et charrette etc.

Conditions de la vente: comptant.

W F C DUPLESSIS,
9 mars Régistor des testaments.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Castagné Frères contre leurs créanciers—Pour un atermoiement—No. 13,704—Les créanciers des pétitionnaires sont par le présent notifiés d'avoir à se présenter pardevant Mr. Félix Grima, notaire public, le Lundi 20 de Mars courant, à dix heures du matin, à l'effet de prendre en considération la demande des dits pétitionnaires pour un atermoiement; et en attendant, toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, Juge de ladite Cour, le 7 Mars 1837.

9m 3 en 10j P L BLANC, Dép. Gref.

EN débarquement du brick Gustave, et à vendre par H. Paloc et Dufour, 173 sacs café Havane. 8 mars

G. W. REINECKE.

MARCHAND TAILLEUR, de la raison de Reinecke, Délery & Co, rue de Chartres No. 179, entre Toulouse et St-Pierre, a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général, que son départ pour France étant fixé de 10 au 15 avril prochain, qu'il est prêt à recevoir toutes les commandes qu'on voudra bien lui confier, tant en son genre qu'en toute sorte de marchandises aux désirs des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Il espère par le zèle et l'activité qu'il mettra à remplir ses commissions, obtenir l'encouragement du public.

7 mars—6 REINECKE, DÉLERY & Co

PEAUX de Chevreuils—30 paquets Peaux de Chevreuils, d'une qualité supérieure, reçus et à vendre par LEE & HARDY, 7 mars—3 63, rue du Canal.

LE soussigné, vient de recevoir par les navires Lafayette, Borodino et autres arrivés ici, les marchandises suivantes, qu'il offre à vendre aux termes les plus avantageux.

500 paniers vin de champagne 1re qualité.
500 caisses vin rouge, Château Haut Brion.
15 do prunes, en petites boîtes et cartons.

Aussi, un superbe assortiment de tableaux encadrés à vendre par assortiment ou par jeu, 5 malles, peignes à baguette, ainsi qu'un bel assortiment de bijouterie fine argenterie, plaqués, montres en or, et argent, et articles de fantaisie de toute espèce. C REDON,
6 mars—8 65, rue de Chartres.

JAMBON de Cincinnati—160 boucauds de jambon, 467 de de porc en débarquement du Paragon, à vendre par LAYET & AMELUNG,
7 mars 17, rue du Commerce

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI ET MAYSVILLE. Le bateau à vapeur Shenandoah, capitaine James A. Lee, partira pour les ports ci-dessus et tous les lieux intermédiaires, samedi 11 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
9 mars—3 BURKE, WATTS & Co.

POUR ALEXANDRIE ET NATCHITOCHES Le bateau à vapeur neuf JOHN LINTON, capit. S. W. Reed, partira pour les ports ci-dessus et ceux intermédiaires, Dimanche le 12 du courant, à 10 heures du matin. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis l'Hotel North American, ou à KIMBALL & POMROY,
9 mars No. 6 Nouvelle Levée.

POUR LOUISVILLE. Le beau bateau à vapeur HEROINE, capitaine McKenney, ayant une partie de sa cargaison à bord, partira, vendredi, le 10 du courant, à 4 heures après midi, s'adresser à bord vis-à-vis la Douane, ou à

ORIVOT & FAIGE, Rue Poydras, No 18.

On prendra du fret pour Evansville et les autres ports. 9 mars

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur Convoy, capitaine Edward Auld, ayant été récemment réparé sous la direction du gardien du port est prêt à recevoir chargement pour le port ci dessus et ceux intermédiaires, et partira dimanche 12 du courant, à 10 heures. Pour frêt ou passage, ayant de très belles accommodations. S'adresser à bord vis-à-vis la rue Poydras, ou à JOSEPH LANDIS & Co
7 mars 14 rue Poydras.

POUR LE HAVRE—Passage seulement Le beau navire Moro Castle, capt. Smith, partira positivement aujourd'hui. Pour passage seulement, s'adresser à L. H. GALE,
9 mars rue de la Commune, No. 73

POUR LA MOBILE—La goëlette fine voilière Tuscarora, capitaine Hydleman, ayant la plus grande partie de son frêt engagé, partira sous peu de jours. Pour la balance du fret et passage, s'adresser à bord au capitaine, vis à vis la rue Delord, ou à FORBUSH & STEBBINS,
9 mars rue de la Commune, No. 65

POUR LE HAVRE—Le navire A 1 La Fortune cap Lahuby, ayant une partie de sa cargaison engagée partira sous peu pour le port ci dessus. S'adresser pour fret de 250 balles ou passage à BAILEY & ABBOTT,
8 mars rue de Bienville no 14.

POUR LIVERPOOL—Le navire A 1 fin voilier GERARD, capitaine Lambert partira sous peu. S'adresser pour passage seulement à LEVI H. GALE,
8 mars rue du Commerce no 93.

POUR LA HAVANE—Le beau brick Comet, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Dickerson, partira sous peu. pour fret ou passage s'adresser à
6 mars—6 CUCULLU, LAPEYRE & Co

A FRÉTER—La belle barque GREENHOW, de construction Anglaise, de la contenance de 291 tonneaux, est en déchargement et sera bientôt prête à recevoir cargaison. S'adresser au capitaine Morrison, ou à bord, vis à vis le marché aux légumes, ou à
28 fev—3 HERMANN, BRIGGS & Co.

A VENDRE à des conditions avantageuses, une bonne goëlette en bon état, la plupart de ses voiles et cordages sont neufs. Cette goëlette convient au transport de bois, briques et coquilles, ou à faire les voyages du Lac. S'adresser à T. TOBY & BROTHER.
4 mars—3 28, rue du Camp.

A vendre ou à louer—Le soussigné devant quitter la campagne, offre à vendre ou à louer sa résidence située rue Poeté, faubourg [illegible] et livrable le 15 du mois de mars prochain. Le lot de terre sur lequel se trouve cette propriété mesure 180 pieds de face sur 180 pieds de profondeur, mesure française. Les bâtisses sont presque toutes neuves, et consistent en une maison commode de neuf appartements, deux cuisines contenant dix chambres, trois écuries pour 16 chevaux avec des chambres pour mets et grenier pour y loger 60 balles de foin, il y trouve aussi d'autres dépendances; il y a un très beau puits et dix citernes, le tout entouré en pieux debout. Les personnes qui désirent ou acheter ou louer cette propriété sont invitées à l'aller visiter. WILLIAM NOTT 9mars—3,1p

A LOUER—La superbe maison no. 117 et 119 rue Royale, cette maison a des appartements commodes pour une grande famille. S'adresser sur les lieux à
9 mars G. SCHMIDT.

A LOUER—Une maison haute, située rue de Milay en face de Mme. Castanède, contenant [illegible] appartements. S'adresser rue Bourgogne no. 322 entre Ursulines et Hôpital. 8 mars—6

MAGASIN de voitures de la Nouvelle-Orléans. Les soussignés ont reçu dernièrement du New York et Newark, (N. J.) les derniers modèles des voitures, diverses, fermées, des barouches aux places de plus petites pour un ou deux chevaux Phaetons, cabriolets tilbury etc. Quelques une des meilleures manufactures de New York qui joint à leur assortiment, en font le plus complet du marché du Sud, à vendre à des prix très modérés. ROLPH MARSH & Co.
9 mars rue de la commune no 81 et 83, entre la rue Bishop et la Nouvelle Bourse

TROIS CENTS PIASTRES DE RÉCOMPENSE. Parti marron, dans la nuit de mardi, le nègre Sam, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 6 pouces ou environ. Il a la figure longue, l'œil vif, le regard intelligent. Il a emporté un habit de drap noir presque neuf, un pantalon noir, plusieurs autres pantalons mélangé de gris et un gilet noir. Il avait été amené depuis peu de la Virginie par M. Marbeck. On donnera 50 piastres pour son arrestation et 100 pour les preuves de conviction contre la ou les personnes qui l'auront recelé ou employé.

AUSSI, la mulatresse Adèle, créole, âgée de 14 ans, qui s'est évadée en janvier dernier, on la croit retirée sur le bayou St Jean, ou sur le chemin du bayou. On donnera 50 piastres pour son arrestation, et 100 pour les preuves contre la ou les personnes qui l'ont recelée; [illegible] quatre gelés. Au bureau de la Douane [illegible] L. R. GAIENNIÉ.
9 mars

CHEVAUX A VENDRE—Nouvellement arrivés 6 paires de CHEVAUX de Voitures; chevaux pour selle, cabriolet et charrette, chez Mr.
Chs GUESNARD,
7 mars—6 42, au vieux Bassin.

AVIS—Une dame française depuis longtemps dans le pays et ayant exercé la profession d'institutrice, désirerait se placer dans une famille en cette qualité; elle donnera de bonnes recommandations. Elle préfère la campagne.

S'adresser au no 171, rue Condé, encoignure Chartres. 8 mars—3

ON demande à acheter pour du comptant une ou deux maisons dans le carré de la ville ou un magasin dans la rue de Chartres. S'adresser au bureau de l'Abeille. 8 mars—2

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, 8 mars 1837

TRAITES sur Paris et Londres à 60 et 90 jours à vendre par A BAUDOUIN, caissier.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Aigle

Nouvelle Orléans, 6 mars 1837.

LES personnes suivantes, ont été nommées directeurs de cette institution pour l'année courante, dans le séance tenue le 20 du mois dernier,

James Grimshaw, Thomas Barrett,
Henry Kelley, John E. Hyde,
Jas. A. Barrell, Henry D. Richardson.
John Whitheard,

Puis dans la séance de la direction M. John Whitehead a été élu président.

James Stockton, Inspecteur.
Edward Briggs, Avocat
CHARLES RITCHIE, Secrétaire.

8 mars—3

Compagnie d'Assurance de l'Union,
Nouvelle-Orléans, 7 Mars 1837

IL sera procédé à l'élection de neuf Directeurs pour cette Institution, pour l'année suivante, lundi le 27 du courant, au Bureau de la Compagnie, entre 10 heures du matin et 2 heures de l'après midi.

7 mars—18

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson, cour des preuves. Succession de Pierre Volant Laberre. Samedi, le 11 mars prochain, à midi, En vertu d'un décret de la cour des Preuves de la paroisse de Jefferson, sous la date du 31 Janvier 1837 je vendrai à l'encan, à la bourse de l'arcade rue des Magasins, dans la ville de la Nouvelle Orléans, les propriétés suivantes appartenant à la succession de Pierre Volant Laberre décédé, savoir:

1o Un morceau de terre situé derrière les 40 arpens de l'habitation appartenant au défunt, dans la paroisse de Jefferson sur la rive gauche du fleuve Mississippi, à environ 9 milles audessus de la ville de la Nouvelle Orléans, borné du coté d'en haut par l'habitation appartenant ci-devant à Louis D'Aquin et du côté d'en bas par l'habitation appartenant ci-devant à Ludger Fortier.

2o Un morceau de terre marqué no. 13 sur un plan de ladite habitation, fait le 9 mai 1836, par Alou D'Hémécourt député voyer. Ledit lot de terre mesure 348 pieds 7 pouces de face au fleuve Mississipi, ouvrant de manière à donner 14 arpens, 126 pieds 11 pouces de face sur une ligne, à une profondeur de 40 arpens, ensuite 2 arpens de ladite terre s'étendant en profondeur jusqu'au lac Ponchartrain.

Conditions de la vente: Un 3ème comptant, la balance payable à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction de Jean Baptiste Volant Labarre et portant hypothèque sur les propriétés vendues jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs. F. DUGUE, juge.

Le 4 février, 1837. 8 fev

N. B.—Ce morceau de terre qui contient au delà de six cents arpens de superficie, fait face au fleuve et s'étend en partie jusqu'au lac Pontchartrain—Le chemin à coulisses de Nashville le traverse, et il y a dessus un Canal de quinze pieds de large qui va jusqu'au lac, qui abonde en poissons de toutes espèces et qui facilite l'exploitation du bois de corde qui se trouve en très grande quantité sur ce morceau de terre et qui est une source considérable de revenu; c'est la seule propriété sur le fleuve qui communique avec le chemin public de la Métairie, attendu que sur ce morceau de terre le dit chemin cesse d'être public.

Le plan du susdit lot de terre sera exposé à la Bourse jusqu'au 8 du courant, alors il sera transporté à l'Arcade de Banks où la propriété sera vendue le 11 mars courant. 7 mars

John McDonough, contre John K. Palley.

COUR DE DISTRICT. En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 10 avril prochain à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir:

Un certain ilet de terre, contenant six lots, situé au faubourg Delor, en cette ville, en face du fleuve Mississippi et borné par les rues de la Nouvelle Levée, Benjamin et Suzette, conformément à un plan dressé par Joseph Pilié voyer de la ville, daté le 19 février 1837 et déposé en l'étude de G. H. Stringer Notaire public.

Les dits lots sont désignés par les nos 17, 18, 19, 20, 21 et 22, mesurant chacun 32 pieds 3 pouces sur la rue de la nouvelle Levée, à l'exception du lot no 22 qui mesure 53 pieds 5 pouces sur la dite rue de la Nouvelle Levée, avec tous les droits qui peuvent résulter des dépôts de terre du dit fleuve Mississippi, ensemble avec tous les privilèges, dépendances, et droits qui appartiennent au dit ilet.

Conditions de la vente.—La dite propriété sera vendue savoir: $8,700 comptant pour satisfaire le premier billet qui est dû avec les intérêts à 3 pour cent par an du 1er. février 1836, et les frais de procès.

La balance comme suit, savoir,

Un billet de la même somme de $8700 payable le 5 février 1838, un billet de do do $8700 payable le 5 février 1839, un billet de do do $8700 piastres payable le 5 février 1840, avec les intérêts sur chaque somme à 3 pour cent par an du 1er février 1836, et une autre somme de $6666 66 cents payable le 5 février 1843; la même somme de $6666 66 cents payable le 5 février 1844, et la même somme de $6666 66 cents payable le 5 février 1845. FRED. BUISSON.
8 mars Shérif.

Ventes à l'Encan.

Mairie de la Nlle. Orléans.
PAR F. DUTILLET, Encanteur.

AVIS est donné que vendredi, 10 mars prochain, et jours suivants, à midi, à la Bourse ci devant tenue par Mr. Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, il sera vendu par l'encanteur susdit, d'ordre et pour le compte de la Première Municipalité de la Nouvelle-Orléans, onze cent quarante trois Terrains, faisant partie de la propriété achetée de Mr. E. Blanc, la dite Municipalité se réservant les îlets portant les nos. 9, 10, 11, 12, 13, 26, 27, 28 et 46, tels qu'ils sont figurés sur le plan des dits terrains, qui sera exposé à la Bourse susdite dix jours avant la vente.

Avis est pareillement donné qu'il sera aussi vendu le même jour, au même endroit et par le même encanteur, six terrains dans l'îlet 61, trois dans l'îlet 72, et deux îlets portant les Nos. 53 et 66, du faubourg Tremé, ces deux derniers faisant face au Canal Carondelet.

Conditions: Les terrains provenant de la propriété de Mr E. Blanc, à un, deux, trois, quatre et cinq ans de terme, et les autres, à six, douze, dix-huit et vingt quatre mois, en billets endossés à la satisfaction du maire, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Nota.—La vente ci-dessus sera faite sujette à l'hypothèque consentie en faveur du vendeur E. Blanc, pour sûreté du paiement d'une somme de quarante-cinq mille piastres, payable à trente ans, en Bonds souscrits au nom de l'ancienne corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, et portant intérêt à raison de cinq pour cent par an. La résolution autorisant et approuvant le dit achat et ordonnant l'émission des bonds ci dessus mentionnés ayant été passée dans la séance du treize septembre 1834.

21 fev—30 D. PRIEUR, Maire.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, vendredi 10 du courant, à 10 heures précises du matin, au no. 123, rue de la Levée, Un assortiment complet de linge fin ainsi que comptoirs, étagères etc.

Conditions à la vente. 8 mars

PAR M. BARNETT Sr.

SAMEDI, 11 du courant, il sera vendu, à la Bourse, à l'encoignure des rues St. Louis et de Chartres, à midi précises, pour le compte des héritiers de la propriété Jean Baptiste Juforgue alias Lapato Juforgue.

Un lot de terre situé, faubourg Tremé, à l'encoignure sud des rues de Dumaine et de Claiborne, mesurant 25 pieds de face sur la rue Dumaine, sur 120 pieds de profondeur sur la rue Claiborne, mesure française; les banquettes sont déjà faites. Conditions: un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit; en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à paiement définitif.

Les billets qui ne seront pas payés à échéance, porteront intérêt à 10 p. c. par an, sans pour cela autoriser les acquéreurs à remettre leur paiement, les billets seront divisés selon le désir des héritiers.

L'acte de vente pardevant M. Wm Boswell, aux frais de l'acheteur. 8 mars—4

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu Samedi, 11 du courant à la Bourse, encoignure des rues Chartres & St-Louis, à midi, un superbe Terrain, situé au faubourg Treme, rue St-Claude, entre les rues mystérieuses et Esplanade, et seulement à 40 pieds de l'Esplanade, mesurant 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur mesure française, avec les améliorations qui sont dessus.

Conditions.—1-4 comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait payement. 8 mars

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, Mardi 14 Mars 1837, à midi précis, à la bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis.

QUATRE BEAUX TERRAINS,

Connaissant les lots No. 5 et 6, situés au faubourg Washington, conformément au plan dressé par Joseph Pilié et déposé en l'étude de Gustave LeGardeur par acte du 3 mars 1832, les trois quatre lots divisés d'après un nouveau plan déposé au bureau de l'encanteur, consistant.

1o. En un terrain désigné sous le No. 1, ayant 30 pieds de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.

2o. Un terrain No. 2, attenant au précédent et ayant encoignure, ayant 60 pieds de face au chemin, sur 120 pieds de profondeur, face à la rue Lesseps.

3o. Un terrain No. 3, ayant environ 40 pieds 4 pouces de face à la rue Lesseps, sur environ 60 pieds de profondeur.

4o. Un terrain No. 4, même dimension que le lot No 3 et y attenant, face à la rue Lesseps.

Conditions—Un tiers comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par G. Legardeur, notaire.

Tout lot dont les conditions de la vente n'auront pas été remplies dans le délai de 10 jours après l'adjudication, par l'acquéreur, sera vendu à la folle enchère après 10 jours d'annonce, dans deux gazettes et sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure. Et tout billet qui ne sera pas payé à l'échéance portera un intérêt annuel de 10 pour cent sans que la débiteur puisse se prévaloir de cette clause pour retarder le paiement. 8 mars

PAR E. FORSTALL & Co.

Bureau No. 40 rue du Camp.

IL sera vendu, vendredi prochain, 10 courant, à 10 heures, au no. 83 rue de Chartres, entre celles Conti et Bienville.

Un très riche assortiment de pendules garanties de plus modèles, lampes, vases, cristaux, services de porcelaine une et à fleurs, bijouterie, [illegible] tables [illegible] tableaux à l'huile, fauteuils à la Voltaire et un très grande nombre d'objets dont le détail serait trop long à donner. Le tout importé de Paris depuis quelques semaines seulement.

La vente sera positive, le propriétaire devant retourner en France immédiatement.

Des catalogues seront délivrés la veille de la vente, et à partir de lundi, les objets pourront être examinés.

Conditions.—Jusqu'à $150 comptant, au dessus de cette somme crédit sur billets endossés à la satisfaction des vendeurs, les acquéreurs pourront escompter leurs billets à raison de 8 pour cent.

N. B. Le vendeur se chargera d'emballer sans frais, les pendules, la porcelaine et les cristaux, qui seraient destinés à être envoyés au dehors.

En cas de pluie, la vente sera remise au lendemain vendredi à la même heure. 6 mars

PAR B. BOUNY.

Vente sans réserve.

SAMEDI, 11 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse, encoignure des rue Saint Louis et de Chartres,

Neuf ILETS situés au faubourg Jackson, désignés par les nos. 23, 41, 52, 65, 64, 72, 77, plus une certaine face au rail road de Nashville, le tout conformément aux plans qui seront exposés à la susdite Bourse, quelques jours avant la vente.

Conditions.—6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant J. Cuvillier, notaire public.

La mise en possession sera à la charge des acquéreurs. 7 mars

PAR ISAAC L. McCOY & THOS. C. CASH & Co.

OAKLAND.

IL sera vendu vendredi, 10 du courant, à onze heures, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins,

La Ville de Oakland.

Oakland est située dans une position des plus avantageuses pour toutes sortes d'améliorations, elle se trouve placée entre les nouvelles villes de Harlem et de Shrewsbury, dont lesquelles on a été investi d'immenses capitaux, leurs rues étant continués avec celles de la ville de Carrollton, qui est dans ce moment dans une situation si prospère; elle se trouve placée de manière à avoir sur la rivière un avantageux emplacement, où peuvent arriver les bateaux à vapeur afin de prendre leur chargement sans avoir recours à des ouvrages artificiels, et sur le pied l'embouchure du Bayou Laberre qui est de 60 pieds de large sur dix pieds de profondeur. La plus grande partie de toutes les marchandises elle est par les principales routes de communication entre les Etats Sud Ouest et la Nouvelle-Orléans, et comme point central d'attraction, savoir: le chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Nashville, ainsi que les chemins à coulisses de Carrollton et de Bâton Rouge, et comme lieu de récréation le chemin de la Métairie, offrant tous les avantages que peuvent désirer les amateurs d'équitation. L'endroit étant très sain, offre au jardinier par la fertilité du sol un profit certain pour son travail, à l'homme d'affaires, une retraite agréable où après l'ouvrage de la journée, trouve un endroit délicieux où il peut goûter tout le bonheur domestique; à l'ouvrier, industrieux une occasion favorable pour employer ses fonds dans une entreprise qui vaudra un jour une fortune immense à ses enfans, l'étranger qui arrive, un lieu sain et agréable &c., une très petite distance du chemin à coulisses de Carrollton, et au centre des affaires, au spéculateur une occasion de doubler son capital, et à toutes les classes un placement avantageux, avec la certitude de réaliser de grands profits.

Oakland doit être envisagé par les personnes comme étant la propriété la plus belle qui ait été offerte en vente jusqu'à présent; il est de mode de parler de spéculation, des limites naturelles de la ville, &c. Mais y a-t-il un habitant qui puisse désigner l'endroit où doivent se terminer les limites de la ville, pendant les cinq années qui vont s'écouler. Il se rappellera que celui qui fit bâtir le Théâtre de la rue du Camp, a été traité de fou, il se rappellera que la partie la plus florissante de la 2de Municipalité n'était qu'un marais. Les propriétés dans ce quartier valent maintenant 300 piastres le pied, ainsi la distance de la place Lafayette à Oakland n'étant que de trois quarts d'heures, pourquoi les lots de Oakland ne vaudraient-ils pas $10 par pied.

Mais il se trouve des personnes qui disent que la Nouvelle-Orléans augmente trop vite, et que tout doit tomber avant longtemps, &c. Ils ont tort, tant que la Nouvelle-Orléans sera habitée, que le Mississipi coulera, que les habitants cultiveront le sucre, le coton et les autres productions du pays, et vivront par ce commerce, tous les pas qu'elle fait sont des améliorations, toute expérience, Londres, New York, Philadelphie, &c. prouvent ce fait, ici la petite portion de terre élevée du côté d'en bas, et sa largeur toujours croissante du côté d'en haut provenant de la batture qui se forme, et la proximité de la rivière au Lac Pontchartrain, la quantité des communications par les canaux, et qui doivent être exécutés offrent une occasion très favorable aux acheteurs.

Conditions: 1, 2 et 3 ans, sans intérêts pour billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passé par devant J. B Marks, notaire public, aux frais des acquéreurs.

7 mars—

PAR M. BARNETT, Sr

Esclave de valeur.

IL sera vendu Jeudi, 9 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis,

Le nègre NED, âgé d'environ 24 ans, bon cuisinier, pâtissier et confiturier, et bon domestique de maison, entièrement garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 9 mois de crédit, à dater du 4 janvier passé, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant: C. Pollock, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 4 mars—5

TAILLEURS de Pierres—On demande des Tailleurs de pierre, en s'adressant à Mrs. Thomson & Co, rue Moreau, ils trouveront continuellement de l'occupation 7 mars—6

AVIS—Si M. Etienne Marchand, qui est parti de Tampico pour la Nouvelle Orléans, il y a environ vingt mois, est maintenant en cette ville il apprendra quelque chose d'un grand intérêt pour lui en s'adressant au bureau de l'Abeille. 7 mars—3

AVIS—Les soussignés sont prêts à recevoir des ordres pour des Bois de Cypres, leur moulin à scie étant en pleine opération ils feront tout en leur pouvoir pour exécuter toutes demandes, avec promptitude les commandes devront être adressées au moulin vis à vis la demeure de M John Greene, dans le faubourg Livaudais, ou au bureau de John Bach rue des Magasins no 59.

Il y a aussi une machine brévetée pour lattes, faisant partie du moulin, qui rend les soussignés capables de vendre cet article, qui est de première qualité, à des prix très modérés. D. H. TWOGOOD & Co.
7 mars—10

LE docteur Babier, de la faculté de Paris, a fixé sa résidence dans cette ville, pour y exercer sa profession.

Sa demeure est rue royale No 207, entre Ursulines et Hopital. 28 fev—10

QUINCAILLERIE—Un envoi de Quincaillerie, récemment arrivé consistant en fusils, allemands, canon tordu, de pistolets en acier et en cuivre, capsules, ciseaux, couteaux, canifs, miroirs, cire à cacheter, rubans de fil, étrilles, et à vendre par J. A. PECK,
7 mars 26, rue Bienville.

Ventes à l'Encan.

PAR M. BARNETT, Sr. & P. CENAS.

GRANDE VENTE

De cette Propriété de Valeur

bien connue,

Située dans la Partie supérieure de la ville de la Nouvelle-Orléans, et connue sous le nom de

HURSTVILLE!!!

Laquelle vente aura lieu à la BOURSE DE L'ARCADE, rue des Magasins, le MARDI 21 MARS, A 11 HEURES

PEU de chose a été dit en faveur de cette propriété bien connue, dont ses grands avantages et sa position générale ne peuvent manquer que de frapper tous ceux qui se donneront la peine d'examiner la carte de cette ville.

Il est bien prouvé que la Nouvelle-Orléans s'étend dans sa partie supérieure, et l'augmentation rapide qui a eu lieu depuis quelques années, dans la valeur des propriétés situées dans cette section de la ville, en est une preuve incontestable. Les améliorations qui se font dans les environs et au delà de cet endroit rendent Hurstville d'une valeur considérable; et bien que la Nouvelle Orléans, par son étendue, soit divisée par des faubourgs et des villages, il n'en est pas moins vrai de dire qu'elle et Hurstville, ainsi que ses faubourgs et ses villages, embrassent des sections de la mère ville où doivent s'étendre la population et le commerce. D'après la nature de l'allure de terre sur lequel la Nouvelle Orléans se trouve, il y a tout lieu de croire que les cyprières disparaîtront, par la suite, des lieux entièrement habités. La population augmentant, la ville et le commerce doivent nécessairement s'étendre dans sa partie supérieure ou inférieure, et demandons aux lecteurs impartiaux quelle est la direction la plus convenable à prendre?

[illegible] la cyprière du haut ou celle du bas? Des deux côtés il y aura quelque extension assurément; mais, où commencera-t-elle par la partie supérieure il y aura-t-il plus ou plus rapide?

La population de la Nouvelle-Orléans ne s'élève point aujourd'hui à beaucoup moins de 130,000 âmes; sa population a été presque doublée tous les dix ans. Il n'est donc point absurde de prédire que d'ici à dix autres années elle atteindra 260,000, presque le double de celle qu'elle compte maintenant. Où logerez-vous ce surcroît d'habitans? Sera-ce aux extrémités inférieure et supérieure de la ville, ou sera-ce dans la cyprière? Quelle situation jugerez-vous préférable pour leur établissement? celle qui est placée [illegible] une ville; celle qui sera haute, sèche, propre à toute espèce d'affaires. [illegible] arrière ou au dessous de la [illegible], [illegible] diminue [illegible]. Un fait certain c'est qu'il faut chaque année un [illegible] excès de population, conséquemment de [illegible]. Par exemple, il est rare, le [illegible] la ville, mais principalement à l'extrémité supérieure, une seule maison vide suffisante pour la nombreuse famille. L'étendue en longueur de la Nouvelle-Orléans ne sera point un obstacle, puisqu'au moyen des chemins de fer et des omnibus, on peut se transporter en quelques minutes du centre des affaires aux extrémités de la ville.

Hurstville est situé à environ un mille du chemin de la Nouvelle-Orléans proprement dite à Carrollton, et s'étend du Mississipi jusque vers le canal de la banque. Le chemin de fer de Carrollton traverse Hurstville à environ quinze îlets du fleuve, et un embranchement du dit chemin, actuellement en construction, sera dirigé sur la rue Tchoupitoulas, en traversant le faubourg Bouligny, et de là jusqu'à la propriété de Mr. R. Avart.

On attend un autre embranchement, qui de ce point sera poussé, sans délai jusqu'aux terrains proposés, à deux îlets du fleuve dans l'intérieur de Hurstville.

Un chemin de fer qui coupera celui de Nashville est également projeté. Personne ne peut méconnaître les avantages, puisqu'il en résultera pour la compagnie que son dépôt principal se trouvera sur le canal. Les ingénieurs et autres diront ce qui leur paraîtra le plus sur le canal. L'idée est absurde. Quiconque connaît la navigation toujours croissante de ce canal, sera parfaitement qu'en tout temps le port sera toujours ouvert pour le passage des steamboats, goëlettes, barques et bateaux à vapeur, et des amusemens du pont levis est impraticable, on pourrait [illegible] encore une ou plusieurs autres places [illegible] sur le canal, pour y former des entrepôts, à peu de distance de Hurstville.

Le port de ce lieu est peut-être le meilleur de la Nouvelle-Orléans pour la station des navires. Tandis que les coups de vent font éprouver de notables avaries aux bâtimens qui stationnent dans la partie inférieure, au-dessus et en face de Hurstville, les bateaux plats sont parfaitement en sûreté. Dans la partie du tems, la Nouvelle-Orléans, ce marché le plus grand du monde, et le centre commercial des nations, produits, desquels il en [illegible], [illegible] jusqu'à Carrollton, ou Hurstville devient [illegible] avantage de [illegible] les maîtres et chargeurs avec avantage de faire [illegible], en attendant le [illegible] au une place [illegible] pour prendre leur chargement à son opportunité.

Pendant plusieurs années la batture a toujours été venus prendre leur bois pour le service à Hurstville. Elle est essentiellement propre à l'[illegible] de chantiers de bois à brûler, de bois de construction, de terres, de briques, de chaux, de foin, des entrepôts de tabac et de coton [illegible]. Il y a par [illegible] des bénéfices éventuels du commerce avec Nashville par le chemin de fer, il y sera ce [illegible] pour [illegible] coton [illegible] l'on a le commerce du [illegible] tabac et de coton qui de [illegible].

Pour preuve de l'importance commerciale de la position, l'adjudication conservé [illegible] N[illegible] à bon [illegible] à une [illegible] 20 février 1836, moyennant 85,000 piastres.

Le terrain convient parfaitement, on sait à la culture de toute espèce d'arbres fruitiers et de légumes, à la formation de jardins d'agrément et autres. Il fournit aux beaux une place toujours [illegible] pendant le printemps et l'été. Il y a un charmant bosquet de gros pacaniers qui donneront [illegible] de leur ombre aux maisons voisines. Hurstville offrira un lieu d'habitation agréable pour les commerçants et autres personnes que leurs occupations appellent vers le centre de la ville, à cause de la rapidité et la facilité qui résultera des chemins de fer. N'importe qui trouve placés aux endroits qu'on achètera dans Hurstville, on seront sûrs ou près de la rivière, ou sur l'un des dits chemins de fer, et contigus à l'embranchement du chemin de fer de Nashville, traverse Hurstville, en partant d'au fleuve et traversant Hurstville dans toute sa longueur. Au moyen de cet embranchement, le commerce et les voyageurs arriveront plus tôt à la partie supérieure de la ville, qu'en suivant la route qui partira de l'extrémité de la rue du Canal.

Jamais on n'a offert au public de propriétés aussi étendues et d'une pareille valeur, ni qui réunissent tant avantages aussi réels et des chances de plus grands bénéfices que celle ci.

On ne mettra en vente que la moitié d'Hurstville comprise entre le chemin de fer de Carrollton et le canal. L'autre moitié a été offerte à la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à Nashville, à charge par elle de pousser à travers une partie de communication qu'elle a faite pour Carrollton, et d'y établir un dépôt. Si la compagnie refusait, ou si elle ne remplit pas ses engagements avant l'achèvement de la route de Nashville, les lots Nos 67, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 74, 85, 82, 83, 84, 87, 89, 91, 92, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, seront vendus pour la construction du dit embranchement.

Afin de donner aux acquéreurs la facilité de réunir quatre îlets en un seul tenant, il leur sera concédé [illegible] de [illegible] à droite et à gauche de la rue de Nashville, et d'en faire usage jusqu'à ce, soit, par [illegible] l'établissement. Bien entendu que ce nombre de quatre îlets doit y en aura pas plus de deux sur la rue de Nashville.

Une des stations actuelles du chemin de fer de Carrollton est à Hurstville où les voyageurs montent en voiture et en descendent. Cette station est à quelques minutes du centre de la ville, et se couvrira bientôt de nombreuses constructions. Le propriétaire d'Hurstville aurait déjà vendu cette ville très avantageusement, s'il eût pu se résoudre à la morceler. C'est donc afin de ne conserver l'ensemble et la régularité, dont elle est susceptible, qu'il fait une vente positive de la majeure partie, au plus offrant.

Aucun plan de ville déjà mis ou à mettre sous les yeux du public, n'a offert, ni n'offrira une position aussi heureuse, ni aussi voisine de la Nouvelle Orléans. Toutes les villes futures dans la même direction seront assises bien au-dessus. Cet emplacement est beau, sec et si salubre peut donc être regardé dès à présent comme le faubourg supérieur de la Nouvelle-Orléans, et sera bientôt une annexe considérable de son commerce. Il est déjà prouvé par sa position, qu'il est aussi sain qu'aucun autre point de la [illegible] ou de l'espace qui le sépare du lac. Il ne faut point le confondre avec des propriétés [illegible] offertes seulement à l'esprit de spéculation. C'est la propriété la plus solide, la plus avantageuse et la plus étendue qui est encore été mise en vente sur cette place; propriété qui sera presque immédiatement productive pour les acquéreurs, soit qu'ils y construisent, qu'ils y forment des établissemens, ou revendent leurs lots. En tous cas les résultats seront toujours avantageux.

Termes et Conditions de la vente:

Un tiers du prix de la vente aux mois et la balance à un, deux et trois ans!!! pour billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Pour les sommes qu'on paiera comptant au moment de la passation de l'acte de vente pardevant notaire, qui devra s'effectuer dans le terme de quinze jours après l'adjudication, il sera alloué un escompte sur le pied de dix pour cent par an. Tous les billets qui ne seront point payés à leur échéance porteront aussi intérêt à dix pour cent jusqu'au paiement, sans que cette clause donne aux acquéreurs le droit de reculer le paiement des dits billets ni d'aucun d'eux.

Les actes de vente seront passés pardevant William Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs, qui paieront aussi le coût des hypothèques.

9 mars—8.3ps

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu mardi 13 mars 1837 à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues St Louis et Chartres.

1°. Un terrain situé au faubourg Marigny, désigné par le no. 1, au plan du 25 mars 1833, dressé par Bourgerole et déposé en l'étude de F. de Armas, notaire public, suivant acte du 9 avril même année. le dit terrain ayant, mesure anglaise, 25 pieds de face à la rue Marigny, 117 pieds 7 pouces de profondeur du côté de la ligne qui le sépare du lot de Messrs. Herman & son, et la même profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 2, même plan, et 25 pieds sur la ligne du fond qui le sépare de la propriété de M. Glepse.

2°. Un terrain no 2, même plan, attenant au précédent no. 1, ayant, mesure anglaise, 23 pieds 3 pouces de face à la rue Marigny, 100 pieds de profondeur à la ligne limitrophe du dit lot no. 1, la même profondeur à celle du lot no. 3, et 23 pieds 5 pouces 6 lignes 2/7 sur la ligne du fond qui le sépare du lot no. 9 même plan.

Conditions.—Un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par F. de Armas, notaire public; en cas de non payement à l'échéance, les billets porteront intérêt annuel de 10 pour cent, sans que cette clause puisse être interprétée de manière à en retarder le paiement. Tout lot dont l'acquéreur n'aura pas rempli les conditions de la vente dans le délai de 10 jours après l'adjudication, sera vendu à la folle enchère après 10 jours d'annonce dans deux gazettes et sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure. 9 mars

PAR JONAS ROBESON & Co.

IL sera vendu aujourd'hui, à 10 heures, à leur magasin d'encan, au numéro 119, rue de Chartres, une quantité de marchandises sèches, consistant en partie en satinets, bombazine français, soie unie et brochée satins, mousseline, cotonnade, [illegible], flanelle rouge et jaune, gaze, châles de soie et de Thibet, voiles de [illegible], bonnets et coiffures, rubans etc. etc. aussi qu'un grand assortiment d'habillements faits, consistant en habits superfins, pantalons de casimire, gilets de dessous en soie etc. 9 mars—1

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu, aujourd'hui, à 11 heures, Un lot de meubles, consistant en tables, sofas, chaises etc.

AUSSI.

4 pipes eau de vie Française, 2 do Américaine; 10 caisses prunes fraîches; 500 caisses vin rouge les qualités, de marques assorties, 20 barriques de do, Blanc de Baleine, Amandes, Raisins etc. 9 mars—1.

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans 4 mars 1837.

LA direction élira un caissier samedi prochain 11 du courant. F. B. PERRAULT, caissier.